

prunter du Chapitre de Saint-Vincent-de-Mâcon. Voici l'acte de cet emprunt. Les stipulations méritent d'être rapportées :

« Que tous les fils de l'Eglise de Dieu présents et futurs sachent que le seigneur Guichard de Beaujeu et le seigneur Hugues, abbé, son frère germain, ont donné en gage aux Chanoines Maconnais du bienheureux Vincent, martyr, ce qu'ils possédaient à tort ou à droit au village d'Avenas, anciennement appelé Monastère de Peloge (*Pelogii*), savoir tous les usages, denrées, droits et actions (*consuetudines cibarias fiendas supercaptiones reclamationes et omnes occasiones*), et tout ce qu'ils possédaient au manse de Chatillon (*Castellione*) et au manse de Mont superbe, *cum forestaria præsidiis*. Ils ont remis toutes ces choses sans exception et sans mauvaise intention avec tous appendices, tant les pacages que les sources et terres arables appartenant au manse pour XXX mares d'argent très-pur (1), excepté cinq mares qui proviennent d'Umbert, jusques à deux ans. (*Usque ad duos bladoss*, jusqu'à deux moissons).

« De telle manière qu'après deux ans, jusqu'à la fin du mois de mars, s'ils veulent se libérer, ils peuvent le faire. Et ainsi sera-t-il observé chaque année, Bernard, archidiacre, retenant avant et après le rachat, toute la part d'avoine revenant à Hugues de Beaujeu.

« Si le rachat n'est pas fait pendant la vie de Bernard, toutes les denrées seront comprises dans le même gage.

« Le seigneur Guichard promet au sujet de ce gage que lui et ses hommes observeront une paix constante. Pour garantir cette paix et possession paisible, il donne pour otages Durand de Margion (*Margiono*), Berard de Vernay, Etienne de Marchant, Durand des Etoux (*Stopis*), *Durannum præsidi-*

(1) Représentant à peu près 1362 francs de notre monnaie en prenant le marc sur le pied de 45 fr. 40 cent.